

ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, la ministre du Tourisme élabore et met en œuvre, avec l'approbation du gouvernement, des mesures afin de remédier à cette situation.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

69119

Gouvernement du Québec

Décret 954-2018, 3 juillet 2018

CONCERNANT le versement d'une subvention maximale de 4 372 992 \$ au Gouvernement de la nation crie, au cours des exercices financiers 2018-2019 à 2020-2021, dans le cadre de l'Entente relative à la valorisation des activités traditionnelles cries et de l'Entente pour résoudre le différend forestier Baril-Moses entre la nation crie d'Eeyou Istchee et le gouvernement du Québec

ATTENDU QUE, par le décret numéro 239-2013 du 27 mars 2013, le gouvernement a approuvé l'Entente relative à la valorisation des activités traditionnelles cries entre le gouvernement du Québec et les Cries du Québec et a autorisé l'octroi d'une subvention à l'Administration régionale crie, maintenant désignée comme le Gouvernement de la nation crie;

ATTENDU QUE cette entente, qui devait prendre fin le 31 mars 2018, a été prolongée jusqu'au 31 mars 2021 par l'Entente pour résoudre le différend forestier Baril-Moses entre la nation crie d'Eeyou Istchee et le gouvernement du Québec, approuvée par le décret numéro 612-2015 du 2 juillet 2015;

ATTENDU QUE l'Entente pour résoudre le différend forestier Baril-Moses entre la nation crie d'Eeyou Istchee et le gouvernement du Québec prévoit également le versement de subventions annuelles relatives à la valorisation des activités traditionnelles cries;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 15 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2), le ministre peut, pour l'exercice de ses fonctions, accorder des subventions;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs à verser au Gouvernement de la nation crie une subvention maximale de 4 372 992 \$ répartie comme suit, soit un montant de 1 428 895 \$ en 2018-2019, un montant de 1 457 474 \$ en 2019-2020 et un montant de 1 486 623 \$ en 2020-2021, dans le cadre de l'Entente relative à la valorisation des activités traditionnelles cries et de l'Entente pour résoudre le différend forestier Baril-Moses entre la nation crie d'Eeyou Istchee et le gouvernement du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs :

QUE le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs soit autorisé à verser au Gouvernement de la nation crie une subvention maximale de 4 372 992 \$ répartie comme suit, soit un montant de 1 428 895 \$ en 2018-2019, un montant de 1 457 474 \$ en 2019-2020 et un montant de 1 486 623 \$ en 2020-2021, dans le cadre de l'Entente relative à la valorisation des activités traditionnelles cries et de l'Entente pour résoudre le différend forestier Baril-Moses entre la nation crie d'Eeyou Istchee et le gouvernement du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

69120

Gouvernement du Québec

Décret 955-2018, 3 juillet 2018

CONCERNANT l'octroi d'une subvention maximale de 2 099 696 \$ à l'Université du Québec en Outaouais, au cours des exercices financiers 2018-2019 et 2019-2020, afin d'appuyer le développement d'un programme scientifique portant sur la modélisation du trafic maritime et des déplacements des mammifères marins dans l'estuaire du Saint-Laurent et le Saguenay en vue de l'atténuation des impacts du déploiement de la Stratégie maritime sur l'exposition cumulative des bélugas du Saint-Laurent aux bruits sous-marins

ATTENDU QUE le Plan économique du Québec de mars 2018 prévoit une somme de 13 millions de dollars pour la protection des espèces menacées, dont le béluga;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o de l'article 10 de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (chapitre E-12.01), le béluga du Saint-Laurent a été désigné « espèce menacée »;

ATTENDU QUE l'Université du Québec en Outaouais souhaite développer un programme scientifique portant sur la modélisation du trafic maritime et des déplacements